

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour
la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE-TD

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SOGETRA de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 pour son site de COUDEKERQUE-BRANCHE

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux dont l'article 38 stipule que les garanties financières sont applicables jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25 février 2020 à la société SOGETRA (dont le siège social est situé au 10, quai de la citadelle- 59377 DUNKERQUE Cedex 1), pour l'exploitation d'un entrepôt logistique de stockage de matières combustibles et d'aérosols sur le territoire de la commune de COUDEKERQUE-BRANCHE situé rue Joseph Flipo ;

Vu l'article 1.8.1 Donner acte de l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 susvisé qui dispose que :

« Il est donné acte à la société SOGETRA de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement de Coudekerque-branche.

L'étude de dangers de l'établissement est constituée des documents suivants :

Documents constituant l'étude de dangers	
Intitulé – Version	Date
4838-006-010 rev C	21/02/2019

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans cette étude. »

Vu l'article 8.2.1.2 Comportement au feu de l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 susvisé qui dispose que :

« *Structure*

Toutes les cellules

Toutes les parois des cellules sont auto-stables. La résistance de la structure correspond à la résistance des parois mentionnée ci-dessous et a minima 1 heure.

Il est matérialisé sur les façades des bâtiments, la position des murs et portes intérieurs et extérieurs, coupe feu et leur degré de résistance.

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouvrement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

[...]

Parois et portes

Les murs extérieurs sont construits en matériaux d'Euroclasse A2s1d0

Les locaux présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

	Paroi Nord	Paroi Ouest	Paroi Sud	Paroi Est	Portes
Hall A	REI 15 Bardage simple peau	REI 120 Béton armé cellulaire Dépassement d'1 m en toiture au droit du franchissement	REI 15 Bardage simple peau	REI 15 Bardage simple peau	Au Nord : - 1 porte de 0,8m de large ; - 2 portes de 3 m de large ; - 2 portes de 4 m de large . Au Sud : - 4 portes de 3,63 m de large À l'Ouest : - 2 portes de 2 m de large EI2 120C de classe de durabilité C2
Chambre froide 1	REI 15 Bardage simple peau	REI 15 Bardage simple peau	REI 15 Bardage simple peau	REI 60 parpaings maçonnés	Au Nord : - 1 porte de 4 m de large. À l'Ouest : - 1 porte de 2,5 m de large. À l'Est : - 1 porte de 1 m de large

	Paroi Nord	Paroi Ouest	Paroi Sud	Paroi Est	Portes
Chambre froide 2	REI 15 Bardage simple peau	REI 15 Bardage simple peau	REI 15 Bardage simple peau	REI 60 parpaings maçonnes	À l'Ouest : - 1 porte de 2,5 m de large Au Sud : - 1 porte de 3 m de large
Hall B	REI 15 Bardage simple peau	REI 120 Béton armé cellulaire Dépassement d'1 m en toiture au droit du franchissement	REI 120 Béton armé cellulaire	REI 120 Béton armé cellulaire Dépassement d'1 m en toiture au droit du franchissement	Au Nord : - 2 portes de 2,65 m de large ; Au Sud : - 1 porte de 1 m de large ; A l'ouest : - 1 porte de 2 m de large. À l'Est : - 1 portes de 2 m de large EI2 120C de classe de durabilité C2
Hall C	REI 180 Béton armé cellulaire Dépassement d'1 m en toiture au droit du franchissement	REI 180 Béton armé cellulaire	REI 180 Béton armé cellulaire	REI 180 Béton armé cellulaire Dépassement d'1 m en toiture au droit du franchissement	À l'Ouest : - 1 porte d'1 m de large ; À l'Est : - 1 porte de 2 m de large EI2 120C de classe de durabilité C2 Au sud : - 1 porte de 1 m de large ; -1 porte de 4 m de large
Hall D	REI 15 Bardage simple peau	REI 15 Bardage simple peau	REI 180 Béton armé cellulaire Dépassement d'1 m en toiture au droit du franchissement	REI 120 Béton armé cellulaire Dépassement d'1 m en toiture au droit du franchissement	Au Nord : - 1 porte de 2,42 m de large. A l'ouest : - 1 porte de 0,90m de large. A l'est : - 1 porte de 2 m de large ; - 2 portes de 0,9m de large.
Hall E Local alcool	REI 180 Béton armé cellulaire	Au Nord : - 1 porte de 2 m de large EI2 120C de classe de durabilité C2 Au Sud : - 1 porte de 0,9 m de large			
Hall F	REI 120 Béton armé cellulaire	REI 120 Béton armé cellulaire	REI 240 Béton armé cellulaire	REI 120 Béton armé cellulaire Dépassement d'1 m en toiture au droit du franchissement Paroi prolongée latéralement le long du mur extérieur sur une longueur d'1 m ¹	Au Nord : - 2 portes de 3 m de large. À l'Ouest : - 1 porte de 2,5 m de large. À l'Est : - 1 porte de 2,5 m de large EI 120 Au sud : - 1 porte de 4m de large.

1 Ou prolongée perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 m en saillie de la façade

	Paroi Nord	Paroi Ouest	Paroi Sud	Paroi Est	Portes
Hall G	REI 180 Béton armé cellulaire	REI 120 Béton armé cellulaire Dépassement d'1 m en toiture au droit du franchissement Paroi prolongée latéralement le long du mur extérieur sur une longueur d'1 m ²	REI 240 Béton armé cellulaire	REI 120 Béton armé cellulaire	Au Nord : - 1 porte de 4 m de large. À l'Ouest : - 1 porte de 2,5 m de large EI 120. Au sud : - 1 porte de 4m de large.
Hall H	REI 240 Béton armé cellulaire	REI 180 Béton armé cellulaire	REI 180 Béton armé cellulaire	REI 180 Béton armé cellulaire	Au Nord : - 1 porte de 4 m de large. A l'Est : - 1 porte EI120 de 4 m de large ; au sud : - 2 portes de 2,8m de large
Hall I	REI 240 Béton armé cellulaire	REI 180 Béton armé cellulaire	REI 180 Béton armé cellulaire	REI 180 Béton armé cellulaire	Au Nord : - 1 porte de 4 m de large. A l'Ouest : - 1 porte EI120 de 4 m de large. Au sud : - 1 porte de 2,8m de large.

[...]

ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les ateliers de charges d'accumulateurs présentent les caractéristiques suivantes :

	Paroi Nord	Paroi Ouest	Paroi Sud	Paroi Est	Portes
Local accumulateur pour halls A, B, C, D, Alcool et chambres froides	REI 120 Béton armé cellulaire	REI 180 Béton armé cellulaire Dépassement d'1 m en toiture au droit du franchissement	REI 180 Béton armé cellulaire Dépassement d'1 m en toiture au droit du franchissement	REI 120 Béton armé cellulaire Dépassement d'1 m en toiture au droit du franchissement	À l'Ouest : - 1 porte de 2 m de large EI2 120C de classe de durabilité C2. À l'Est : - 1 porte de 2 m de large EI2 120C de classe de durabilité C2. Au Sud : - 1 porte de 2 m de large EI2 120C de classe de durabilité C2
Local de charge pour Halls F, G, H, et I	Pas de dispositions constructives particulières			REI 120 Béton armé cellulaire	À l'Est : - 1 porte de 2,5 m de large EI2 120C de classe de durabilité C2

»

2 Ou prolongée perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 m en saillie de la façade

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 30 octobre 2020] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Vu l'attestation SETIB émise le 26 juillet 2012 sur la composition des murs séparatifs des cellules transmise par l'exploitant par voie électronique en date du 21 juillet 2020 ;

Vu le rapport Dekra n°53316312/1 du 22 septembre 2020 (rapport de diagnostic sur ouvrage existant) transmis par l'exploitant par voie électronique en date du 5 octobre 2020 ;

Vu l'étude de dangers de l'établissement référencée 4838-006-010 / Rév.C / 21.02.2019 ;

Considérant que lors de la visite du 25 juin 2020, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté les faits suivants :

Hall A :

Paroi Nord : Présence d'un bardage polycarbonate n'assurant pas le REI 15. Non conforme au droit du polycarbonate

Hall B :

Paroi Nord : Présence d'un bardage polycarbonate n'assurant pas le REI 15. Non conforme au droit du polycarbonate

Local Accumulateur pour les halls A, B,C,D, Alcools et chambres froides :

Paroi Ouest : Zone floquée séparative du hall B et local charge REI120 – Non conforme aux prescriptions

HALL A (chambre froide 2) : l'étude de dangers susvisée n'est pas cohérente en termes de modélisation FLUMILOG par rapport à la tenue au feu des parois imposées dans l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 susvisé ou à l'étude de dangers ayant servi d'analyse de risques à l'établissement;

Considérant que le rapport Dekra susvisé a été émis suite à un contrôle visuel des parois constituant l'enveloppe des bâtiments du site SOGETRA de COUDEKERQUE-BRANCHE ;

Considérant que les Halls H et I n'ont pas été mis en service par l'exploitant à la date du 25 juin 2020 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOGETRA de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 8.2.1.2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 – Objet

La société SOGETRA, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé au 10, quai de la Citadelle – 59377 DUNKERQUE Cedex 1 et qui exploite un entrepôt logistique de matières combustibles et d'aérosols sise Rue Joseph Flipo sur le territoire de la commune de COUDEKERQUE-BRANCHE, est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 1.8.1 Donner acte de l'étude de dangers dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

- de l'article 8.1.2.1 Comportement au Feu en particulier pour les parois détaillées ci-après :

«

[...]

Parois et portes

Les murs extérieurs sont construits en matériaux d'Euroclasse A2s1d0

Les locaux présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Paroi Nord	
Hall A	REI 15 Bardage simple peau
Hall B	REI 15 Bardage simple peau
Paroi Ouest	
Local Accumulateur pour les halls A, B,C,D, Alcools et chambres froides :	REI 180 Béton armé cellulaire Dépassement d'1 m en toiture au droit du franchissement

»

dans un délai de dix mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Mesures conservatoires

Les mesures conservatoires ci-dessous sont susceptibles de faire l'objet des mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-8 et ne préjugent pas d'une éventuelle suspension prononcée en application de l'article L. 171-7 durant ou à l'échéance de la mise en demeure.

-Diagnostic technique des parois approfondi :

L'exploitant réalisera un diagnostic technique complémentaire au diagnostic visuel Dekra susvisé sur toutes les parois de son établissement (toutes les parois, tous les halls, tous les critères R, E et I), sous 6 mois après notification du présent arrêté.

-Diagnostic réglementaire des parois :

L'exploitant réalisera une étude des besoins réglementaires en termes de dispositions constructives en lien avec les arrêtés ministériels applicables et l'étude de dangers actualisée si nécessaire. Sous 4 mois après notification du présent arrêté.

-Plan d'actions correctif:

L'exploitant proposera à l'inspection des installations classées un plan d'actions correctif, à l'issue de la réalisation des diagnostics complémentaires (établis sous 4 et 6 mois), sous 8 mois après notification du présent arrêté.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le maire de COUDEKERQUE-BRANCHE
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de COUDEKERQUE-BRANCHE , et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de COUDEKERQUE-BRANCHE, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 25 FEV. 2021

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général



Simon FETET